

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25 037.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Régionale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives ...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière ..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE		Pages
TEXTES GENERAUX		
Institut royal pour la recherche sur l'histoire du Maroc. <i>Dahir n° 1-06-222 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006) portant création de l'Institut royal pour la recherche sur l'histoire du Maroc.....</i>	2177	<i>le ministère du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale « département du tourisme » (Institut supérieur international du tourisme de Tanger I.S.I.T.T.).....</i> 2178
Contrat de prêt et de financement conclu entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau (KFW). <i>Décret n° 2-06-640 du 24 chaoual 1427 (16 novembre 2006) approuvant le contrat de prêt et de financement d'un montant de 8.780.000 euros conclu le 28 reheb 1427 (23 août 2006) entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau (KFW), pour la mise en œuvre du projet « Petite et moyenne hydraulique III »...</i>	2178	<i>Arrêté conjoint du ministre du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale et du ministre des finances et de la privatisation n° 2776-06 du 9 kaada 1427 (1^{er} décembre 2006) fixant les tarifs des prestations de services rendus par l'Institut supérieur international du tourisme de Tanger.....</i> 2179
Ministère du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale « département du tourisme » (Institut supérieur international du tourisme de Tanger). – Rémunération des services rendus. <i>Décret n° 2-06-568 du 8 kaada 1427 (30 novembre 2006) instituant une rémunération des services rendus par</i>		<i>Farines subventionnées. – Conditions d'achat du blé tendre, sa fabrication, son conditionnement et sa mise en vente. Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et de la privatisation et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2253-06 du 24 chaabane 1427 (18 septembre 2006) fixant les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées, ainsi que les conditions de fabrication, de conditionnement et de mise en vente desdites farines.....</i> 2180
		<i>Homologation de normes marocaines. Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre</i>

	Pages		Pages
<i>de la santé n° 2577-06 du 21 chaoual 1427 (13 novembre 2006) portant homologation de normes marocaines.....</i>	2182	COMANAV. – Autorisation de créer une société anonyme dénommée « SOMAPORT ».	
<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 2586-06 du 25 chaoual 1427 (17 novembre 2006) portant homologation de normes marocaines.....</i>	2183	<i>Décret n° 2-06-738 du 6 kaada 1427 (28 novembre 2006) autorisant la société COMANAV à créer une société anonyme dénommée « SOMAPORT ».....</i>	2186
Institut national d'aménagement et d'urbanisme. – Tarifs des prestations de services rendus.		Autorisations d'exploitation de services aériens de transport public :	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement et du ministre des finances et de la privatisation n° 2205-06 du 2 kaada 1427 (24 novembre 2006) fixant les tarifs des prestations de services rendus par l'Institut national d'aménagement et d'urbanisme....</i>	2184	• Société « Ciel d'Afrique »	
Liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.		<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 1185-06 du 13 rabii II 1427 (12 mai 2006) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de service de travail aérien par Montgolfière à la société « Ciel d'Afrique ».....</i>	2187
<i>Arrêté du ministre du commerce extérieur n° 2435-06 du 2 kaada 1427 (24 novembre 2006) complétant l'arrêté n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.....</i>	2185	• Société « Regional Air Lines »	
		<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 1212-06 du 13 rabii II 1427 (12 mai 2006) autorisant la société « Regional Air Lines » à exploiter des services aériens de transport public de passagers et de marchandises.....</i>	2188
		• Société « Air Plaisance »	
		<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 1581-06 du 16 rabii II 1427 (15 mai 2006) accordant une autorisation d'exploitation de services de taxi aérien à la société « Air Plaisance ».....</i>	2189
		ONEP. – Gestion du service d'assainissement liquide .	
		<i>Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1349-06 du 29 joumada I 1427 (27 juin 2006) approuvant la délibération du conseil communal d'El Marsa, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP), la gestion du service d'assainissement liquide, et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.....</i>	2190
		<i>Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1350-06 du 29 joumada I 1427 (27 juin 2006) approuvant la délibération du conseil communal de Chichaoua, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP), la gestion du service d'assainissement liquide, et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.....</i>	2190

TEXTES PARTICULIERS

Banque centrale populaire. – Autorisation d'acquérir la société de courtage en assurances, dénommée « Capital Assurance SARL ».

Décret n° 2-06-648 du 24 chaoual 1427 (16 novembre 2006) autorisant la Banque centrale populaire, à acquérir la société de courtage en assurances, dénommée « Capital Assurance SARL »

2186

Société nationale des transports et de la logistique. – Transfert des éléments de l'actif et du passif de l'Office national des transports à l'Etat et de l'Etat à la Société nationale des transports et de la logistique.

Décret n° 2-06-717 du 5 kaada 1427 (27 novembre 2006) modifiant le décret n° 2-06-234 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant les modalités de transfert des éléments de l'actif et du passif de l'Office national des transports à l'Etat et de l'Etat à la Société nationale des transports et de la logistique.....

2186

	Pages		Pages
Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1351-06 du 29.joumada I 1427 (27 juin 2006) approuvant la délibération du conseil communal de Taliouine, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP), la gestion du service d'assainissement liquide, et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.....	2191	Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2491-06 du 3 chaoual 1427 (26 octobre 2006) portant agrément de la pépinière « Essnoussi » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.....	2194
Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1352-06 du 29.joumada I 1427 (27 juin 2006) approuvant la délibération du conseil communal de M'Haya, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP), la gestion du service d'assainissement liquide, et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.....	2191	Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2492-06 du 3 chaoual 1427 (26 octobre 2006) portant agrément de la pépinière « L'avenir » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.....	2194
Crédit agricole du Maroc. – Agrément pour effectuer des opérations de crédit foncier et de crédit à la construction.		Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2493-06 du 3 chaoual 1427 (26 octobre 2006) portant agrément de la société « King Seeds » pour commercialiser des semences certifiées de céréales, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.....	2195
Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2324-06 du 17 ramadan 1427 (10 octobre 2006) portant agrément du Crédit agricole du Maroc pour effectuer des opérations de crédit foncier et de crédit à la construction.....	2191	Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2494-06 du 3 chaoual 1427 (26 octobre 2006) portant agrément de la société « Cogepra » pour commercialiser des semences certifiées de céréales, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.....	2195
Agréments pour la commercialisation de semences et de plants.		Droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines.	
Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2486-06 du 3 chaoual 1427 (26 octobre 2006) portant agrément de la pépinière « Grand Gharb » pour commercialiser des semences et des plants certifiés d'agrumes.....	2192	Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 2572-06 du 21 chaoual 1427 (13 novembre 2006) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société « Holcim Maroc – Usine d'Oujda ».....	2196
Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2487-06 du 3 chaoual 1427 (26 octobre 2006) portant agrément de la société « Fertilval » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.....	2192	Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 2573-06 du 21 chaoual 1427 (13 novembre 2006) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société « SMM Socodam Davum ».....	2197
Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2488-06 du 3 chaoual 1427 (26 octobre 2006) portant agrément de la pépinière « Saiss » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et des plants certifiés des rosacées à noyau.....	2192	Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 2574-06 du 21 chaoual 1427 (13 novembre 2006) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société « Label d'assemblage et de production, L.A.P ».....	2197
Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2489-06 du 3 chaoual 1427 (26 octobre 2006) portant agrément de la pépinière « Provinciale Oued Amlil » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.....	2193		
Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2490-06 du 3 chaoual 1427 (26 octobre 2006) portant agrément de la pépinière « Benchekroun » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.....	2193		

	Pages		Pages
Certification du système de gestion de la qualité.		CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE	
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 2575-06 du 21 chaoual 1427 (13 novembre 2006) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la direction exploitation de la société « Jorf Lasfar Energie Company ».....</i>	2197	<i>Décision du CSCA n° 47-06 du 11 ramadan 1427 (4 octobre 2006).....</i>	2200
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 2576-06 du 21 chaoual 1427 (13 novembre 2006) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Fonderies et aciéries du Maroc ».....</i>	2198	<i>Décision du CSCA n° 48-06 du 9 chaoual 1427 (1^{er} novembre 2006)</i>	2200
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 2585-06 du 21 chaoual 1427 (13 novembre 2006) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « CIDICO ».....</i>	2198	ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 2629-06 du 21 chaoual 1427 (13 novembre 2006) relative à la certification du système de gestion de la société « Team Maroc ».....</i>	2198	TEXTES COMMUNS	
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 2631-06 du 21 chaoual 1427 (13 novembre 2006) relative à la certification du système de gestion de la qualité de l'Institut spécialisé de technologie appliquée Sidi Maafa de l'OFPPPT.....</i>	2199	<i>Décret n° 2-05-01 du 18 chaoual 1427 (10 novembre 2006) relatif à l'organisation de l'accomplissement du pèlerinage aux lieux saints par les fonctionnaires et agents de l'Etat.....</i>	2202
Attribution du certificat de conformité aux normes marocaines.		TEXTES PARTICULIERS	
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 2630-06 du 21 chaoual 1427 (13 novembre 2006) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Boyauderie N'guyer - N'guyer Abderrazak - Import-Export ».....</i>	2199	Ministère de la modernisation des secteurs publics.	
		<i>Décret n° 2-06-82 du 18 chaoual 1427 (10 novembre 2006) fixant les attributions et l'organisation du ministère de la modernisation des secteurs publics.....</i>	2202
		Ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie.	
		<i>Décret n° 2-06-51 du 24 chaoual 1427 (16 novembre 2006) modifiant et complétant le décret n° 2-97-804 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) portant création et organisation de l'Ecole supérieure des industries du textile et de l'habillement.....</i>	2204

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-06-222 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006) portant création de l'Institut royal pour la recherche sur l'histoire du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-03-193 du 9 chaoual 1424 (4 décembre 2003) fixant les attributions et l'organisation du ministère des Habous et des affaires islamiques,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Chapitre premier

Création et missions

ARTICLE PREMIER. – Il est créé auprès de Notre Majesté chérifienne et sous Notre protection tutélaire un établissement dénommé « Institut royal pour la recherche sur l'histoire du Maroc », désigné ci-après par « l'institut ».

L'institut est placé sous l'autorité de notre ministre des Habous et des affaires islamiques. Il est régi par les dispositions du présent dahir qui forment ses statuts ainsi que les textes pris pour son application.

Le siège de l'institut est sis dans la capitale du Royaume.

ART. 2. – L'institut est un établissement national de recherche scientifique, chargé d'activer la recherche dans l'histoire du Maroc et de promouvoir la connaissance du passé proche et lointain du Maroc, en vue d'ancrer l'identité marocaine et de raffermir la mémoire collective, en s'ouvrant sur les différents acteurs en interaction avec l'identité et la personnalité à travers les ères.

A cet effet, l'institut est chargé, en collaboration avec les autorités gouvernementales concernées, les établissements et les organismes compétents, des missions suivantes :

- développer et diffuser la connaissance historique et faire connaître l'histoire du Maroc sur les plans intérieur et extérieur ;
- développer les études relatives à l'histoire du Royaume du Maroc et consolider les archives et le fonds documentaire dans ce domaine ;
- publier les textes et les ouvrages relatifs à l'histoire du Maroc et à son patrimoine civilisationnel ;
- produire des publications destinées aux enfants et aux jeunes ainsi que des ouvrages en différentes langues destinés aux ressortissants marocains résidant à l'étranger ;
- utiliser les différents moyens disponibles d'information et de communication, notamment les musées historiques, les expositions ambulantes et l'organisation de colloques et de rencontres scientifiques ;
- coopérer avec les instituts, les établissements et les organismes de recherche nationaux et étrangers pour la réalisation de projets scientifiques communs.

Chapitre 2

Organisation administrative de l'institut

ART. 3. – Les organes de l'institut sont constitués d'un directeur et d'un conseil scientifique ainsi que de services administratifs et de groupes de recherches et d'études scientifiques.

L'administration de l'institut

ART. 4. – L'institut est dirigé, pour une durée de 4 ans renouvelable une seule fois, par un directeur nommé selon les procédures de nomination aux emplois supérieurs.

Il est assisté d'un directeur adjoint et d'un secrétaire général nommés par décision de l'autorité gouvernementale chargée des habous et des affaires islamiques sur proposition du directeur de l'institut.

Le directeur adjoint est choisi parmi les professeurs de l'enseignement supérieur. Le secrétaire général est choisi parmi les fonctionnaires classés au moins à l'échelle n° 11 et disposant d'une expérience de 5 années au moins dans le domaine de la gestion administrative.

Les intéressés bénéficient des mêmes indemnités de fonction servies à leurs homologues dans les universités.

ART. 5. – Le directeur de l'institut dirige l'ensemble des services placés sous son autorité. Il prépare le projet du programme annuel des activités et veille à son exécution après son approbation par le conseil scientifique de l'institut.

Le directeur de l'institut soumet à Notre Majesté chérifienne, au début de chaque année, un rapport détaillé sur les activités de l'institut. Il en informe le ministre des habous et des affaires islamiques.

Le rapport doit comprendre un récapitulatif des actions accomplies durant l'année précédente ainsi que les programmes et les projets que l'institut entend réaliser au cours de l'année ou des années suivantes.

Le conseil scientifique de l'institut

ART. 6. – Le conseil scientifique de l'institut se compose :

- du directeur de l'institut, président ;
- d'un représentant du ministère des habous et des affaires islamiques ;
- des présidents des groupes de recherches et d'études scientifiques.

ART. 7. – Le conseil scientifique de l'institut est chargé de :

- élaborer le règlement intérieur de l'institut et le soumettre à l'approbation de l'autorité gouvernementale chargée des habous et des affaires islamiques ;
- élaborer les propositions relatives au projet du budget ;
- approuver le programme annuel des activités ;
- adopter les projets de recherche scientifique proposés par les groupes de recherches et d'études scientifiques prévus à l'article 3 ci-dessus ;
- approuver les projets des conventions de coopération et de partenariat que l'institut entend conclure.

Corps d'encadrement administratif et scientifique

ART. 8. – Outre les cadres mentionnés à l'article 4 ci-dessus, l'organe d'encadrement administratif et scientifique de l'institut se compose des catégories suivantes :

a) la catégorie des cadres administratifs, qui comprend :

- les cadres et les agents administratifs ;
- les cadres techniques.

b) la catégorie des cadres chercheurs qui comprend des professeurs et des experts.

La catégorie des cadres administratifs et techniques de l'institut est soumise aux dispositions réglementaires applicables aux cadres similaires dans les administrations de l'Etat.

Les cadres chercheurs sont liés contractuellement à l'institut pour la réalisation de programmes ou de projets déterminés.

Chapitre 3

Dispositions finales

ART. 9. – Le nombre des services administratifs et des groupes de recherches et d'études scientifiques de l'institut est fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des habous et des affaires islamiques sur proposition du directeur de l'institut.

L'organisation, les attributions et les modalités de gestion de ces unités et services sont fixées par le règlement intérieur de l'institut.

ART. 10. – Les crédits et les postes budgétaires nécessaires au fonctionnement de l'institut sont inscrits au budget du ministère des habous et des affaires islamiques.

Le ministre des habous et des affaires islamiques nomme le directeur de l'institut comme sous ordonnateur de ces crédits.

ART. 11. – Le ministre des habous et des affaires islamiques et le ministre des finances et de la privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

ART. 12. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du lundi 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005).

Fait à Marrakech, le 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

Décret n° 2-06-640 du 24 chaoual 1427 (16 novembre 2006) approuvant le contrat de prêt et de financement d'un montant de 8.780.000 euros conclu le 28 rejev 1427 (23 août 2006) entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau (KFW), pour la mise en œuvre du projet « Petite et moyenne hydraulique III ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 35-05 pour l'année budgétaire 2006, promulguée par le dahir n° 1-05-197 du 24 kaada 1426 (26 décembre 2005), notamment son article 58 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de prêt et de financement d'un montant de 8.780.000 euros, conclu le 28 rejev 1427 (23 août 2006) entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau (KFW), pour la mise en œuvre du projet « Petite et moyenne hydraulique III ».

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 chaoual 1427 (16 novembre 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5482 du 22 kaada 1427 (14 décembre 2006).

Décret n° 2-06-568 du 8 kaada 1427 (30 novembre 2006) instituant une rémunération des services rendus par le ministère du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale « département du tourisme » (Institut supérieur international du tourisme de Tanger I.S.I.T.T.).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-72-516 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) portant création et organisation de l'Institut supérieur international du tourisme de Tanger, tel que modifié par le décret n° 2-83-941 du 28 rabii II 1405 (18 janvier 1985) ;

Sur proposition du ministre du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale et du ministre des finances et de la privatisation ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 19 ramadan 1427 (12 octobre 2006),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est instituée une rémunération des services rendus par le ministère du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale (Institut supérieur international du tourisme de Tanger « I.S.I.T.T. ») au titre des prestations qu'il effectue pour le compte des administrations publiques, des collectivités locales, des établissements publics et des tiers liées au perfectionnement de la formation, des recherches et des études relatives au secteur du tourisme et d'hôtellerie.

ART. 2. – Les tarifs des prestations de services visées à l'article premier ci-dessus sont fixés par arrêté conjoint du ministre du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale et du ministre des finances et de la privatisation.

ART. 3. – Le ministre du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale et le ministre des finances et de la privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 8 kaada 1427 (30 novembre 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre du tourisme,
de l'artisanat
et de l'économie sociale,*

ADIL DOURI.

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté conjoint du ministre du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale et du ministre des finances et de la privatisation n° 2776-06 du 9 kaada 1427 (1^{er} décembre 2006) fixant les tarifs des prestations de services rendus par l'Institut supérieur international du tourisme de Tanger.

LE MINISTRE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le décret n° 2-06-568 du 8 kaada 1427 (30 novembre 2006) instituant une rémunération des services rendus par le ministère du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale (Institut supérieur international du tourisme de Tanger I.S.I.T.T.),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs de louage des chambres à l'internat de l'Institut supérieur international du tourisme de Tanger sont fixés comme suit :

CATEGORIES	HEBERGEMENT	REPAS (EN DIRHAMS)		
	Tarif mensuel (en dirhams)	Petit déjeuner	Déjeuner	Dîner
1) Etudiants de l'I.S.I.T.T	60	2	4	3
2) Etudiants n'appartenant pas à l'I.S.I.T.T	200	3	10	10
3) Etudiants fonctionnaires appartenant à l'I.S.I.T.T	300	5	15	15
4) Fonctionnaires et enseignants de l'institut gardés pour les nécessités de service, en fonction des échelles de rémunération :				
– De 1 à 6	—	3	5	5
– De 7 à 9	—	3	8	8
– 10 à HE	—	3	10	10
5) Stagiaires, les participants aux séminaires et les visiteurs	50,00 la nuit	10	90	90
		Boissons pendant la pause		
		3		

ART. 2. – Les tarifs applicables pour inscription des étudiants au début de chaque année universitaire sont fixés comme suit :

CATEGORIES	MONTANT (en dirhams)
Frais d'inscription	500
Frais de documentation.....	500

ART. 3. – Le Tarif forfaitaire annuel relatif à la consommation électrique dans les chambres et les foyers pour le fonctionnement des ordinateurs personnels et des récepteurs de télévision est fixé comme suit :

– ordinateur : 200,00 DH/an ;

– téléviseur : 500,00 DH/an.

ART. 4. – Le prix de publication de l'Institut supérieur international du tourisme de Tanger sont fixés conformément au tableau suivant :

TITRES	PRIX DE VENTE pour les étudiants (en dirhams)	PRIX DE VENTE pour le public (en dirhams)
Périodiques de l'Institut.....	15,00 le numéro	30,00 le numéro
Copies.....	0,20 la feuille	0,30 la feuille
Etudes, rapports et mémoires	30,00	50,00

ART. 5. – Les prix de louage des lieux pour la tenue des séminaires, des conférences, formation et activité sportives sont fixés ainsi qu'il suit :

CATEGORIES	PRIX PAR JOUR (en dirhams)
Amphithéâtre	3.000,00
Salle de réunion (20 à 30 sièges).....	2.000,00
Salle d'étude	200,00
Agence pour matériel informatique, audio visuel, photocopieurs.....	500,00 (restent à la charge des clients le matériel et produits utilisés pour la réalisation de leurs travaux)
Buvette.....	1.000,00
Salle informatique (15 personnes).....	100,00 (pour 60 mn)
Salle internet (15 personnes).....	100,00 (pour 60 mn)
Terrain de sport.....	1.000,00 (pour 120 mn)

ART. 6. – La rémunération des études, stages de formation continue et services effectués pour certains organismes et qui revêtent un caractère spécial du fait de leur volume ou de leur fréquence peut être fixée par voie de conventions.

ART. 7. – Les sommes recueillies auprès des étudiants résidents à l'internat de l'institut, à titre de réparation pour les dégâts causés aux bâtiments et aux équipements d'hébergement, sont fixées annuellement sur une liste élaborés par une commission spécialisés d'évaluation en fonction des prix de leur acquisition.

ART. 8. – Le présent arrêté conjoint, qui sera publié au *Bulletin officiel*, entrera en vigueur à compter de la date de sa publication.

Rabat, le 9 kaada 1427 (1^{er} décembre 2006).

Le ministre du tourisme,
de l'artisanat
et de l'économie sociale,

ADIL DOURI.

Le ministre des finances
et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et de la privatisation et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2253-06 du 24 chaabane 1427 (18 septembre 2006) fixant les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées, ainsi que les conditions de fabrication, de conditionnement et de mise en vente desdites farines.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT
RURAL ET DES PECHEES MARITIMES,

Vu la loi n° 12-94 relative à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, promulguée par le dahir n° 1-95-8 du 22 ramadan 1415 (22 février 1995), notamment ses articles 22 et 23 ;

Vu le décret n° 2-96-305 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) pris pour l'application de la loi précitée n° 12-94 relative à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2-04-532 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Rachid Talbi El Alami, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Au titre de la campagne 2006-2007 (du 1^{er} juin 2006 au 31 mai 2007), les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées, ainsi que les conditions de fabrication, de conditionnement et de sa mise en vente desdites farines, sont fixées aux articles ci-dessous.

ART. 2. – Le prix référentiel d'achat de la production nationale de blé tendre est de 250 DH par quintal pour la qualité standard telle que définie à l'annexe I ci-jointe.

Ce prix peut être, le cas échéant, majoré de bonifications ou minoré de réfections, les taux s'y rapportant étant négociable entre les parties concernées.

ART. 3. – L'acquisition du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées peut faire l'objet d'appels d'offres lancés par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses auprès des opérateurs céréaliers répondant aux exigences réglementaires s'y rapportant.

Ces appels d'offres concernent les organismes stockeurs (commerçants en céréales, coopératives agricoles marocaines et leur union, tels que définies à l'article 11 de la loi n° 12-94 susvisée).

La part revenant à chacune des deux catégories d'intervenants précités peut faire l'objet d'un plafonnement.

ART. 4. – Pour la production nationale, le prix du blé tendre offert dans le cadre des appels d'offres s'entend pour une qualité standard.

Il peut intégrer les frais de stockage, la marge de l'intervenant, les frais de transport jusqu'à la minoterie industrielle et les frais de livraison s'y rapportant.

ART. 5. – Pour le blé tendre d'importation, le prix offert est établi dans les mêmes conditions que celles se rapportant à la production nationale.

Lorsque le blé tendre d'importation fait l'objet, avant sa livraison aux minoteries industrielles, d'un stockage auprès des commerçants en céréales, des coopératives agricoles marocaines et de leur union, le prix de cession auxdits intervenant s'établit à 253,40 dirhams par quintal.

ART. 6. – Le prix de cession à la minoterie industrielle du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées est fixé à 258,80 dirhams par quintal, base qualité standard telle que définie à l'annexe I ci-jointe, majoré ou minoré, éventuellement de bonifications ou de réfections selon des barèmes qui sont arrêtés en annexe III.

La marchandise peut être refusée au-delà des tolérances admises figurant à l'annexe II.

ART. 7. – La différence entre le prix résultant des appels d'offres visé aux articles 4 et 5 ci-dessus et le prix de cession indiqué à l'article 6 ci-dessus fera l'objet, par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses, d'une restitution ou d'un prélèvement à opérer avec les titulaires desdits appels d'offres.

ART. 8. – Les éléments entrant dans le calcul du prix de revient des farines subventionnées sont arrêtés comme suit :

- Frais d'approche2 DH par quintal écrasé ;
- Marge de mouture.....16,5 DH par quintal écrasé ;
- Prix formulaire du son.....115 DH par quintal, dont 30 DH par quintal de son vendu, représentant la taxe parafiscale sur le son ;
- Taux d'extraction :
- 80 % : pour la farine nationale de blé tendre ;
- 74 % : pour la farine destinée aux provinces sahariennes, dénommée farine spéciale.

Les prix de revient des farines subventionnées sont comme suit :

- pour la farine nationale de blé tendre.....325,375 DH par quintal ;
- pour la farine destinée aux provinces sahariennes, dénommée farine spéciale.....342,837 DH par quintal.

ART. 9. – Lorsque les frais de transport et les frais de livraison sont intégrés dans le prix offert lors des appels d'offres, les frais d'approche seront repris à hauteur de un (01) DH/ql par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses auprès des minoteries industrielles bénéficiaires de blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées.

ART. 10. – Les frais de transport des farines subventionnées sont pris en charge par l'Etat. Il en est de même pour le transport du blé tendre lorsque le prix offert n'intègre pas les frais s'y rapportant, tel qu'indiqué aux articles 4 et 5 susmentionnés.

ART. 11. – Lorsque le blé tendre retenu dans le cadre des appels d'offres doit être redéployé, son transfert à d'autres centres de fabrication donne lieu à une régularisation du différentiel de transport en résultant entre l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et les titulaires des appels d'offres, sur la base des tarifs appliqués par l'Office national des transports.

ART. 12. – Les prix limites de vente des farines subventionnées sont comme suit :

- Pour la farine nationale de blé tendre :
 - prix de la marchandise prise nue minoterie ..182 DH/ql ;
 - prix au niveau grossistes.....188 DH/ql ;
 - prix public.....200 DH/ql.
- Pour les farines subventionnées destinées aux provinces sahariennes :
 - marchandise prise nue minoterie.....87 DH/ql ;
 - prix public.....100 DH/ql.

Ainsi, le montant unitaire de la compensation est fixé comme suit :

- farine nationale de blé tendre hors provinces sahariennes.....143,375 DH/ql ;
- farine nationale destinée aux provinces sahariennes.....238,375 DH/ql ;
- farine destinée aux provinces sahariennes dénommée farine spéciale.....255,837 DH/ql.

ART. 13. – Le conditionnement des farines subventionnées doit être fait dans des sacs de 50 kilogrammes nets comportant une bande verte de 10 centimètres de largeur placée au milieu des deux faces du sac.

Les emballages doivent être scellés au plomb de la minoterie et porter l'indication apparente de la dénomination du produit vendu, ainsi que la raison sociale de la minoterie. Ils doivent être également munis des étiquettes d'identification.

ART. 14. – Les minoteries peuvent utiliser soit des sacs consignés, soit des sacs perdus, à condition que le choix de l'emballage à la livraison de la farine revienne obligatoirement aux commerçants bénéficiaires de la marchandise. Dans ce dernier cas, le coût du sac perdu est facturé par la minoterie, à charge pour elle de le justifier à tout contrôle. Ce coût peut être répercuté par le commerçant sur le consommateur, si ce dernier opte pour l'achat du sac entier.

Par contre, lorsque le consommateur achète la farine au détail (inférieur à 50 kg) le prix public visé à l'article 12 ne subit aucune modification.

ART. 15. – Au premier juin 2006, le stock de report du blé tendre offert à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses dans le cadre de la récolte 2005 sera utilisé, jusqu'à son épuisement, dans les conditions de l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et de la

privatisation et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1421-05 du 6 jourmada I 1426 (14 juin 2005) fixant les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées, ainsi que les conditions de fabrication, de conditionnement et de mise en vente desdites farines au titre de la campagne de commercialisation 2005-2006.

ART. 16. – Le présent arrêté conjoint, qui prend effet à compter du 1^{er} juin 2006, sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 chaabane 1427 (18 septembre 2006).

Le ministre de l'intérieur,
CHAKIB BENMOUSSA.

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*
FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,*
MOHAND LAENSER.

*
* *

Annexe I

Qualité du blé tendre pour la commercialisation de la récolte 2006

Prix du blé tendre livré au centre d'utilisation (en DH par quintal) : 250

CARACTERISTIQUES DU BLE TENDRE STANDARD

Poids spécifique.....	77 Kg/Hl
Impuretés diverses.....	1 %
Grains germés.....	1 %
Grains cassés.....	2 %
Graines échaudés.....	2,5 %
Orge.....	1 %

Annexe II

Seuils de tolérance à la livraison à la minoterie

CARACTERISTIQUES	SAEUILS DE TOLERANCE
Poids spécifique.....	75 Kg/Hl (minimum)
Impuretés diverses.....	3 % (maximum)
Grains germés.....	3 % (maximum)
Grains cassés.....	6 % (maximum)
Graines échaudés.....	6 % (maximum)
Orge.....	3 % (maximum)
Grains boutés.....	3 % (maximum)
Grains piqués.....	3 % (maximum)

N.B : Les critères de qualité sont déterminés conformément au manuel d'agrèage du blé tendre diffusé par la circulaire du ministère de l'agriculture n° 34 du 29 décembre 1994.

Annexe III

Barème des bonifications et réfections appliquées à la livraison de blé tendre ONICL à la minoterie

POINTS DES TAUX DE BONIFICATION OU DE REFECTION	TAUX EN DH/POINT
Bonifications sur le poids spécifique :	
de 77,1 à 79 kg/hl.....	1,00
de 79,1 à 80 kg/hl.....	0,75
de 80,1 à 81 kg/hl.....	0,63
Réfections :	
Poids spécifique :	
de 76,9 à 75 kg/hl.....	1,00
Impuretés diverses :	
de 1,1 à 3 %.....	2,50
Grains germés :	
de 1,1 à 3 %.....	1,25
Grains cassés :	
de 2,1 à 6 %.....	1,25
Orge :	
de 1,1 à 3 %.....	0,56
Grains boutés :	
de 1,1 à 3 %.....	1,13
Grains piqués :	
de 1,1 à 3 %.....	1,13
Grains échaudés :	
de 2,6 à 6 %.....	1,13

N.B : Les critères de qualité sont déterminés conformément au manuel d'agrèage du blé tendre diffusé par la circulaire du ministère de l'agriculture n° 34 du 29 décembre 1994.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5482 du 22 kaada 1427 (14 décembre 2006).

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre de la santé n° 2577-06 du 21 chaoual 1427 (13 novembre 2006) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jomada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 22 décembre 2005,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 21 chaoual 1427 (13 novembre 2006).

Le ministre de l'industrie,
du commerce et de la mise
à niveau de l'économie,

Le ministre de la santé,
SALAHEDDINE MEZOUAR. MOHAMED CHEIKH BIADILLAH.

*

* *

Annexe

- NM 21.3.162 : dispositifs médicaux non actifs – Exigences de performance et méthode d'essais pour la gaze de coton absorbante et la gaze de coton et viscosité absorbante ;
- NM 21.3.163 : informations fournies par le fabricant avec les dispositifs médicaux ;
- NM ISO 5366-1 : matériel d'anesthésie et de réanimation respiratoire – Tubes de trachéostomie – Partie 1 : tubes et raccords pour adultes ;
- NM 21.4.056 : tubes de trachéostomie – Tubes pédiatriques ;
- NM 21.4.057 : instruments chirurgicaux – Pincés hémostatiques – Dimensions et essais ;
- NM 21.4.061 : méthodes d'essais pour les pansements primaires en contact avec la plaie – Absorption ;
- NM 21.4.062 : méthodes d'essais pour les pansements primaires en contact avec la plaie – Perméabilité à la vapeur d'eau des pansements comprenant un film perméable ;
- NM 21.4.063 : dispositifs médicaux non actifs – Méthodes d'essais pour les pansements primaires en contact avec la plaie – Résistance à la pénétration de l'eau ;
- NM 21.4.064 : dispositifs médicaux non actifs – Méthodes d'essais pour les pansements primaires en contact avec la plaie – Conformabilité ;
- NM 21.4.065 : dispositifs médicaux non actifs – Méthodes d'essai pour les pansements primaires en contact avec la plaie – Contrôle de l'odeur ;
- NM ISO 11070 : introducteurs de cathéters intravasculaires stériles, non réutilisables ;
- NM ISO 14972 : obturateurs stériles non réutilisables pour cathéters intravasculaires périphériques à aiguille interne ;
- NM 21.4.072 : gants médicaux non réutilisables – Détection des trous – Prescriptions et essais ;
- NM ISO 7740 : instruments chirurgicaux – Bistouris à lames détachables – Dimensions d'assemblage ;
- NM 21.4.074 : sondes rectales stériles non réutilisables ;
- NM 21.4.076 : gants médicaux non réutilisables – Propriétés physiques – Exigences et essais ;
- NM 21.4.077 : gants médicaux non réutilisables – Exigences et essais pour évaluation biologique.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 2586-06 du 25 chaoual 1427 (17 novembre 2006) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 28 septembre 2006,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Sont abrogés :

– l'arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 1273-87 du 12 safar 1408 (7 octobre 1987) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 03.3.003 ;

– l'arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 1470-88 du 11 rabii II 1409 (22 novembre 1988) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM 03.3.011, NM 03.3.037 et NM 03.3.038 ;

– l'arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 856-91 du 26 kaada 1411 (10 juin 1991) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM 03.3.017, NM 03.3.057, NM 03.3.059, NM 03.3.067, NM 03.3.082, NM 03.3.083, NM 03.3.084, NM 03.3.085 et NM 03.3.086 ;

– l'arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 1319-91 du 6 rabii II 1412 (15 octobre 1991) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM 03.3.022, NM 03.3.036, NM 03.3.078, NM 03.3.079, NM 03.3.080 et NM 03.3.081 ;

– l'arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 808-92 du 29 kaada 1412 (1^{er} juin 1992) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM 03.3.087 ;

– l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 1223-96 du 2 safar 1417 (19 juin 1996) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM 08.5.060 ;

– l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 2020-98 du 12 rejeb 1419 (2 novembre 1998) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM ISO 1514 et NM ISO 3251 ;

– l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 496-99 du 21 hija 1419 (8 avril 1999) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM ISO 2808 et NM ISO 4624 ;

– l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 1746-99 du 17 chaabane 1420 (26 novembre 1999) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM ISO 6272 ;

– l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'énergie et des mines n° 105-01 du 13 chaoual 1421 (8 janvier 2001) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM ISO 7783-1.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 25 chaoual 1427 (17 novembre 2006).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*

* *

Annexe

NM 01.4.884	: produits de fonderie – Fonte malléable et fonte à graphite sphéroïdal – Tolérances dimensionnelles des pièces moulées en sable ;
NM 01.4.885	: produits de fonderie – Pièces en acier moulé – Procédure de qualification d'un mode opératoire de soudage ;
NM 01.4.889	: produits de fonderie – Fontes moulées pour emploi aux basses températures ;
NM 01.4.891	: produits de fonderie – Fontes à graphite sphéroïdal ferritique au silicium molybdène ;
NM 01.4.892	: fonderie – Outillages pour la production de modèles perdus pour le procédé de moulage à la cire perdue ;
NM 01.4.893	: fonderie – Modèles, outillages et boîtes à noyaux pour la production des moules et noyaux au sable ;
NM 01.4.894	: fonderie – Outillages pour la production de modèles perdus pour le procédé de moulage « lost foam » ;
NM 01.4.895	: machines de fonderie – Prescriptions de sécurité pour équipements de grenailage ;
NM 01.4.896	: code d'essai acoustique pour machines et équipements de fonderie ;
NM ISO 10135	: dessins techniques – Représentation simplifiée des pièces moulées, matricées et estampées ;
NM ISO 1522	: peintures et vernis – Essai d'amortissement du pendule ;
NM ISO 3251	: peintures, vernis et plastiques – Détermination de l'extrait sec ;
NM ISO 7783-1	: peintures et vernis – Détermination du coefficient de transmission de la vapeur d'eau – Partie 1 : méthode de la capsule pour feuillets libres ;
NM ISO 787-17	: méthodes générales d'essai des pigments et matières de charge – Partie 17 : comparaison du pouvoir éclaircissant des pigments blancs ;
NM ISO 2409	: peintures et vernis – Essai de quadrillage ;
NM ISO 1519	: peintures et vernis – Essai de pliage sur mandrin cylindrique ;

NM ISO 3233	: peintures et vernis – Détermination du pourcentage en volume de matière non volatiles par mesurage de la masse volumique d'un revêtement sec ;	NM 21.7.101	: sécurité des machines – Performance physique humaine – Termes et définitions ;
NM ISO 2431	: peintures et vernis – Détermination du temps d'écoulement au moyen de coupes d'écoulement ;	NM 21.7.102	: sécurité des machines – Performance physique humaine – Manutention manuelle de machines et d'éléments de machines ;
NM ISO 1514	: peintures et vernis – Panneaux normalisés pour essais ;	NM 21.7.106	: sécurité des machines – Estimation et réduction des risques engendrés par les rayonnements émis par les machines – Procédures de mesurage des émissions de rayonnement ;
NM ISO 2808	: peintures et vernis – Détermination de l'épaisseur du feuil ;	NM 21.7.107	: sécurité des machines – Estimation et réduction des risques engendrés par les rayonnements émis par les machines – Réduction du rayonnement par atténuation ou par écrans ;
NM ISO 4624	: peintures et vernis – Essai de traction ;	NM ISO 4020/1	: véhicules routiers – Filtres à combustible pour moteurs à combustion interne à allumage par compression – Partie 1 : méthodes d'essai.
NM ISO 6272-1	: peintures et vernis – Essais de déformation rapide (résistance au choc) – Partie 1 : essai de chute d'une masse avec pénétrateur de surface importante ;		
NM 08.0.012	: agriculture et industrie alimentaire – Lignes directrices pour l'établissement d'une démarche de traçabilité dans les filières agricoles et alimentaires ;		
NM 08.5.060	: corps gras d'origines animale et végétale – Tourteaux de graines de soja – Spécifications ;		
NM 10.4.703	: robinetterie pour l'alimentation en eau – Prescriptions d'aptitude à l'emploi et vérifications s'y rapportant – Purgeurs et ventouses à flotteur ;		
NM 10.4.705	: robinetterie pour l'alimentation en eau – Prescriptions d'aptitude à l'emploi et vérifications s'y rapportant – Poteaux et bouches ;		
NM 10.4.709	: appareils de robinetterie – Matériaux pour les corps, chapeaux et couvercles – Aciers spécifiés dans les normes marocaines ;		
NM 10.4.710	: appareils de robinetterie – Matériaux pour les corps, chapeaux et couvercles – Autres aciers que ceux spécifiés dans les normes marocaines ;		
NM 10.8.025	: principes d'établissement du programme d'ascenseurs dans les bâtiments à usage d'habitation ;		
NM 10.8.029	: ascenseurs et monte-charge – Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs hydrauliques – Dispositions applicables dans le cas de transformations importantes ;		
NM 10.8.042	: ascenseurs et monte-charge – Règles concernant le calcul des charpentes métalliques portant soit le treuil, soit les poulies de renvoi ;		
NM 10.8.044	: ascenseurs – Dispositif d'appel prioritaire pour les sapeurs-pompiers ;		
NM 10.8.096	: compatibilité électromagnétique – Norme famille de produits pour ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants – Emission ;		
NM 10.8.097	: compatibilité électromagnétique – Norme famille de produits pour ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants – Immunité ;		
NM 10.8.101	: escaliers mécaniques et trottoirs roulants – Règles de sécurité pour la construction et l'installation dans les bâtiments existants ;		
NM 21.7.033	: atmosphères explosives – Prévention de l'explosion et protection contre l'explosion – Notions fondamentales et méthodologie ;		

Arrêté conjoint du ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement et du ministre des finances et de la privatisation n° 2205-06 du 2 kaada 1427 (24 novembre 2006) fixant les tarifs des prestations de services rendus par l'Institut national d'aménagement et d'urbanisme.

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le décret n° 2-99-833 du 24 chaabane 1420 (3 décembre 1999) instituant une rémunération des services rendus par le ministère chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat (Institut national d'aménagement et d'urbanisme),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs applicables aux prestations de services rendus par l'Institut national d'aménagement et d'urbanisme sont fixés comme suit :

- Pour les actions de formation continue, les tarifs des prestations sont déterminés selon la formule suivante :

$$T \times C (1+fg)$$

avec

T = durée de la prestation de services

C = coût horaire de la prestation par personne

Fg = frais généraux : 40% pour la formation technique

20% pour les autres catégories des services

Pour les formations continues de courte durée d'un volume horaire inférieur ou égal à 40 heures, le coût horaire est fixé à 100 dirhams pour les actions de formation générale (stages, séminaires, conférences) et à 150 dirhams pour les actions de formation technique (informatique, infographie, traitement des données, ...)

Pour les formations continues de longue durée d'un volume horaire supérieur à 40 heures, le coût horaire est fixé à 50 dirhams.

- Les travaux d'édition seront facturés selon les tarifs suivants :
 - Ouvrages de moins de 250 pages ... 70,00 DH le numéro ;
 - Ouvrages de plus de 250 pages 120,00 DH le numéro ;
 - Photocopie..... 0,50 DH la page.
- La consultation des sites Internet et des bases de données de l'INAU est rémunérée à hauteur de 30 dirhams l'heure.

ART. 2. – La rémunération des études, des formations continues et des prestations de services rendus à certains organismes publics ou privés et qui revêtent un caractère particulier en raison de leur volume et de leur fréquence peut être fixée par voie de conventions.

ART. 3. – Est abrogé l'arrêté conjoint du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat et du ministre de l'économie et des finances n° 1855-99 du 27 chaabane 1420 (6 décembre 1999) fixant les tarifs des prestations de services rendus par l'Institut national d'aménagement et d'urbanisme.

ART. 4. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 kaada 1427 (24 novembre 2006).

Le ministre
de l'aménagement du territoire,
de l'eau et de l'environnement,
 MOHAMED EL YAZGHI.

Le ministre des finances
et de la privatisation,
 FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre du commerce extérieur n° 2435-06 du 2 kaada 1427 (24 novembre 2006) complétant l'arrêté n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.

LE MINISTRE DU COMMERCE EXTERIEUR,

Vu l'article premier de la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur promulguée par le dahir n° 1-91-261 du 13 jourmada I 1413 (9 novembre 1992) telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 3-96 ;

Vu le décret n° 2-93-415 du 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993) pris pour l'application de la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les marchandises reprises dans la liste annexée au présent arrêté ne sont plus soumises à licence d'exportation.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 kaada 1427 (24 novembre 2006).

MUSTAPHA MECHAHOURI.

*

* *

Liste des marchandises pour lesquelles la licence d'exportation n'est plus exigible

NUMERO DE NOMENCLATURE	DESIGNATION DES PRODUITS
41.04 (sauf 41.04.11.05.00 41.04.11.07.00 41.04.19.05.00 41.04.19.07.00)	Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, mais non autrement préparés (à l'exception des cuirs et peaux dits « wet blue »)
41.05 (sauf 41.05.10.00.05 41.05.10.00.07)	Peaux tannées ou en croûte d'ovins, épilées, même refendues, mais non autrement préparées (à l'exception des peaux dites « wet blue »)
41.06.21 (sauf 41.06.21.00.05 41.06.21.00.07)	Cuirs et peaux épilés de caprins, tannés ou en croûte, même refendus, mais non autrement préparés (à l'exception des cuirs et peaux dits « wet blue »)

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-06-648 du 24 chaoual 1427 (16 novembre 2006) autorisant la Banque centrale populaire, à acquérir la société de courtage en assurances, dénommée « Capital Assurance SARL ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSÉ DE MOTIFS :

La Banque centrale populaire (BCP) demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour l'acquisition de la société de courtage en assurance, dénommée « Capital Assurance SARL ».

La société « Capital Assurance SARL », créée en 2005 avec un capital de 100.000 DH, a pour objet, tant au Maroc qu'à l'étranger, l'exercice de la profession de courtier d'assurances.

L'opportunité de cette acquisition s'inscrit dans le cadre de la stratégie de la BCP qui consiste à optimiser les coûts liés à l'assurance de ses activités en récupérant, partiellement ou totalement, les commissions bénéficiant aujourd'hui à des sociétés de courtage au titre des activités du Groupe Banques populaires. En effet, en 2005, la valeur des primes versées et les commissions perçues par les intermédiaires ont atteint, respectivement 560 et 6,3 millions de DH.

Le plan d'affaires de la société « Capital Assurance SARL » pour la période 2007-2011, montre que le total des produits passera de 18 à 38 millions de DH, permettant de dégager des bénéfices, dès 2007, de 9 millions de DH, pour atteindre 21 millions de DH en 2011.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Banque centrale populaire est autorisée à acquérir la société de courtage en assurances, dénommée « Capital Assurance SARL ».

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 chaoual 1427 (16 novembre 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contresigner :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5482 du 22 kaada 1427 (14 décembre 2006).

Décret n° 2-06-717 du 5 kaada 1427 (27 novembre 2006) modifiant le décret n° 2-06-234 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant les modalités de transfert des éléments de l'actif et du passif de l'Office national des transports à l'Etat et de l'Etat à la Société nationale des transports et de la logistique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 25-02 relative à la Société nationale des transports et de la logistique et portant dissolution de l'Office national des transports promulguée par le dahir n° 1-05-59 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005), notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-06-234 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant les modalités de transfert des éléments de l'actif et du passif de l'Office national des transports à l'Etat et de l'Etat à la Société nationale des transports et de la logistique,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 2 du décret n° 2-06-234 du 27 rabii I (26 avril 2006) susvisé, sont abrogés et remplacés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Sont transférés à l'Etat, tous les « éléments de l'actif et du passif de l'Office national des transports à la date du 31 décembre 2006. La valeur de ce « transfert est celle figurant au bilan de l'Office national des transports arrêtée au 31 décembre 2006. »

« *Article 2.* – Les éléments de l'actif et du passif objet du « transfert à l'Etat, visé à l'article premier, sont transférés « intégralement à la même valeur à la Société nationale des transports et de la logistique à la date du 1^{er} janvier 2007. »

ART. 2. – Le ministre de l'équipement et du transport et le ministre des finances et de la privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 kaada 1427 (27 novembre 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'équipement
et du transport,*

KARIM GHELLAB.

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-06-738 du 6 kaada 1427 (28 novembre 2006) autorisant la société COMANAV à créer une société anonyme dénommée « SOMAPORT ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSÉ DE MOTIFS :

La Compagnie marocaine de navigation (COMANAV) demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, à créer une société anonyme de stevedoring dénommée « SOMAPORT ».

La loi n° 15-02 relative aux ports et portant création de l'Agence nationale des ports et la Société d'exploitation des ports (SODEP) constitue un cadre juridique destiné à mettre à niveau les ports marocains et à réduire les coûts logistiques à travers, notamment, l'unicité de la manutention en mettant en place un système concurrentiel autour de deux opérateurs à savoir la SODEP et une future société qui sera issue du rapprochement des stevedores privés.

La COMANAV qui intervient au port de Casablanca en tant que manutentionnaire, à travers ses deux filiales, MANUCO et UDEMAC, a décidé de se positionner dans le cadre de cette réforme portuaire pour profiter des atouts qu'elle offre et surtout pour assurer la pérennité desdites filiales et développer des synergies au sein du groupe.

A cet effet, le conseil d'administration de ladite compagnie tenu, le 4 octobre 2006, l'a autorisée, à constituer avec les autres opérateurs portuaires la future société de stevedoring.

Le business plan, sur la durée de la concession de 30 ans montre que les investissements cumulés atteindront plus de 1.800 millions dirhams.

Les opérations portuaires attendues de « SOMAPORT » permettront de générer en moyenne annuelle un chiffre d'affaires de 361 millions de dirhams et un résultat net de 29 millions de dirhams.

Cette société sera dotée d'un capital initial de 100 millions de dirhams à détenir à 100% par COMANAV, avec pour objectifs de finaliser tous les accords relatifs notamment au contrat de concession et de démarrer l'activité à partir du 5 décembre 2006, puis ouvrir dans une deuxième étape son capital aux autres stevedores existants et qui adhèreraient auxdits accords.

A travers sa participation à ce projet, parallèlement à sa présence à Tanger Med, COMANAV devient de facto un opérateur portuaire de référence et consolide ainsi sa maîtrise de la chaîne logistique en offrant une prestation de service intégrée en tant que transporteur maritime de marchandises et opérateur portuaire faisant jouer toutes les synergies entre ces deux métiers complémentaires.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Compagnie marocaine de navigation (COMANAV) est autorisée, à créer une société anonyme de stevedoring, dénommée « SOMAPORT » avec un capital social initial de 100 millions de dirhams.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 kaada 1427 (28 novembre 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 1185-06 du 13 rabii II 1427 (12 mai 2006) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de service de travail aérien par Montgolfière à la société « Ciel d'Afrique ».

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 122, 127, 128 et 134 ;

Vu l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 2, 3 et 4 ;

Vu la demande formulée par la société « Ciel d'Afrique », le 7 décembre 2005,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Ciel d'Afrique » dont le siège social est au B.P 7333 Sidi Abbad 40000 Marrakech, est autorisée à exploiter des services aériens non réguliers de transport public et des services de travail aérien dans les conditions fixées par le présent arrêté avec les appareils indiqués dans le certificat technique d'exploitation et conformément aux dispositions spécifiques qui lui sont associés.

ART. 2. – La présente autorisation est particulière à la société « Ciel d'Afrique » et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

ART. 3. – Pour le transport public, la société devra souscrire une police d'assurance garantissant à ses passagers en cas d'accident une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962). La mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

La société devra également souscrire une police d'assurance la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface ainsi que pour l'ensemble des autres risques.

ART. 4. – Les travaux de prises de vues aériennes doivent faire l'objet d'un programme établi conformément au modèle délivré par la direction de l'aéronautique civile et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour leur exécution.

La durée de réalisation de ce programme ne doit pas excéder 30 jours.

ART. 5. – Les montgolfières utilisées doivent être équipées de radio VHF doublées pour permettre un contact permanent en vol avec les tours de contrôle des aéroports les plus proches de l'espace aérien où elle évoluent.

Le survol des villes reste interdit sauf autorisation expresse du gouverneur concerné.

L'altitude maximale de vol est fixée à 2000 mètres sauf autorisation exceptionnelle du commandant de l'aérodrome le plus proche de la zone où s'effectuent les vols.

ART. 6. – Le personnel destiné à la conduite des appareils de la société doit être titulaire des licences et qualifications requises.

ART. 7. – La société sera soumise au contrôle de la direction de l'aéronautique civile pour l'application des dispositions fixées par les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services de travail aérien.

ART. 8. – La société « Ciel d'Afrique » est tenue de porter à la connaissance du ministre en charge de l'aviation civile tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 9. – La société « Ciel d'Afrique » devra présenter à la direction de l'aéronautique civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal, un dossier comportant les renseignements suivants :

- liste du personnel avec nom, prénom, nationalité et fonction ;
- coût de l'heure de vol et tarifs appliqués, et lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 10. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161, le ministre en charge de l'aviation civile peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

- non respect de la réglementation en vigueur et notamment du décret précité, notamment le survol des zones interdites ;
- non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;
- si l'intérêt public l'exige.

ART. 11. – Cette autorisation est valable du 20 mars 2006 au 31 décembre 2007.

Elle peut être renouvelée pour une durée inférieure ou égale à 2 ans si la société remplit les conditions requises, particulièrement celles relatives à la délivrance du certificat technique d'exploitation. La demande de renouvellement doit parvenir au ministère chargé de l'aviation civile (direction de l'aéronautique civile) trois mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 12. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rabii II 1427 (12 mai 2006).

KARIM GHELLAB.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 1212-06 du 13 rabii II 1427 (12 mai 2006) autorisant la société « Regional Air Lines » à exploiter des services aériens de transport public de passagers et de marchandises.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 122 ;

Vu l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les conditions d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la demande présentée par la société « Regional Air Lines »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Regional Air Lines » dont le siège social est à l'aéroport Mohammed V aéroport arrivée Casablanca, est autorisée à exploiter des services aériens de transport public nationaux et internationaux avec des avions immatriculés au Maroc conformément à l'article 134 du décret susvisé n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962).

ART. 2. – La présente autorisation est particulière à la société « Regional Air Lines » et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

ART. 3. – La société « Regional Air Lines » doit être titulaire du certificat technique d'exploitation (CTE) en état de validité délivré conformément à l'arrêté n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) susvisé.

ART. 4. – La société « Regional Air Lines » est autorisée à effectuer des vols réguliers et non réguliers (intérieurs et internationaux) conformément à la réglementation de l'aéronautique civile en vigueur et aux accords conclus entre le Maroc et les Etats tiers.

ART. 5. – La société « Regional Air Lines » est tenue de soumettre pour, approbation, à la direction de l'aéronautique civile le programme d'exploitation des vols de chaque saison.

Toute modification du programme ou annulation des vols doit recueillir l'accord préalable de la direction de l'aéronautique civile.

ART. 6. – La société « Regional Air Lines » sera soumise au contrôle de la direction de l'aéronautique civile pour l'application des dispositions fixées par les conventions internationales, les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services de transport public.

ART. 7. – La société « Regional Air Lines » doit souscrire une police d'assurance garantissant à ses passagers en cas d'accident une indemnité forfaitaire dont le montant ne doit pas être inférieur à celui fixé par le décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962), ainsi qu'une police d'assurance contre les dommages causés aux tiers à la surface et tout autre risque.

ART. 8. – La société « Regional Air Lines » est tenue de porter à la connaissance du ministre de l'équipement et du transport tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation de son président.

La société « Regional Air Lines » doit présenter à la direction de l'aéronautique civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un dossier comportant les renseignements et les documents mentionnés dans l'arrêté précité n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) et lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 9. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret n° 2-61-161, le ministre de l'équipement et du transport peut prononcer la suspension ou le retrait de cette autorisation dans les cas suivants :

- infraction aux dispositions de la réglementation de l'aéronautique civile en vigueur ;
- non respect des dispositions du présent arrêté et du cahier des charges.

ART. 10. – Cette autorisation est valable du 13 mars 2006 au 31 décembre 2010.

Elle peut être renouvelée pour une période inférieure ou égale à 5 ans.

La demande de renouvellement de l'autorisation doit parvenir au ministre de l'équipement et du transport (direction de l'aéronautique civile) trois mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 11. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rabii II 1427 (12 mai 2006).

KARIM GHELLAB.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 1581-06 du 16 rabii II 1427 (15 mai 2006) accordant une autorisation d'exploitation de services de taxi aérien à la société « Air Plaisance ».

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 122, 127, 128 et 134 ;

Vu l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien tel qu'il a été modifié et complété, notamment ces articles 2, 3 et 4 ;

Vu la demande formulée par la société « Air Plaisance » le 2 février 2006,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Air Plaisance » dont le siège social est à l'aérodrome de Tit-Méllil Casablanca, est autorisée à exploiter des services aériens non réguliers de transport public dans les conditions fixées par le présent arrêté avec les appareils indiqués dans le certificat technique d'exploitation et conformément aux dispositions d'exploitation qui lui sont associées.

ART. 2. – La présente autorisation est particulière à la société « Air Plaisance » et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle est valable pour le transport à la demande d'un maximum de 20 passagers ou 2000 Kg de fret par vol taxi aérien conformément à la réglementation en vigueur à l'intérieur du territoire marocain ou international.

ART. 3. – Pour le transport public, la société devra souscrire une police d'assurance garantissant à ses passagers en cas d'accident une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) susvisé. La mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

La société devra également souscrire une police d'assurance la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface ainsi que pour l'ensemble des autres risques.

ART. 4. – Le personnel destiné à la conduite des appareils de la société doit être titulaire des licences afférentes aux types d'appareils utilisés.

ART. 5. – L'appareil doit être équipé au minimum des installations radio énumérées ci-dessous lui permettant de maintenir l'écoute radio et d'établir des communications radio téléphoniques UHF et VHF à tout moment de son vol avec les organes responsables du contrôle du trafic aérien dans l'espace où il évolue.

- un poste VHF/AM bi-fréquences pour couvrir les liaisons air/air et air/sol ;
- deux postes VHF/FM pour couvrir les liaisons air/sol opérationnelles.

En fonction des missions, l'équipement de transmissions peut être complété par un deuxième poste VHF/AM et un poste UHF pour les liaisons avec la cellule de coordination au sol.

Il doit également être équipé d'un transpondeur permettant aux forces royales air de contrôler ses mouvements pour des raisons de sécurité.

ART. 6. – Pour l'utilisation des surfaces d'atterrissage et d'envol occasionnelles ou des aérodromes non contrôlés, les pilotes doivent :

- Obtenir l'accord préalable de la direction de l'aéronautique civile et des autorités locales concernées ;
- L'utilisation des terrains autorisés à titre privé, est sous la responsabilité de l'exploitant titulaire de l'autorisation.
- L'utilisation des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et non contrôlés, est conditionnée par l'obtention de l'autorisation de l'autorité locale et doit s'effectuer sous l'entière responsabilité du pilote et de la société exploitant l'avion.
- Tous les vols à destination ou en provenance des terrains autorisés et des aérodromes non contrôlés, doivent faire l'objet de :
 - dépôt de plan de vol en l'air par VHF à l'organe responsable de l'espace aérien survolé ;
 - clôture de plan de vol par téléphone à l'aéroport contrôlé le plus proche de l'aérodrome d'arrivée non contrôlé.
- Les autorités des localités survolées doivent être avisées par les pilotes par les moyens les plus appropriés de leurs vols.

ART. 7. – La société sera soumise au contrôle de la direction de l'aéronautique civile pour l'application des dispositions fixées par les conventions internationales, les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services de travail aérien.

ART. 8. – La société « Air Plaisance » est tenue de porter à la connaissance du ministre en charge de l'aviation civile tout transfert de siège social, toute modification des status, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 9. – La société « Air Plaisance » devra présenter à la direction de l'aéronautique civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un dossier comportant les renseignements suivants :

- liste du personnel avec nom, prénom, nationalité et fonction ;
- coût de l'heure de vol et tarifs appliqués et lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 10. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161, le ministre en charge de l'aviation civile peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

- Infraction aux dispositions du décret précité notamment le survol des zones interdites ;
- Non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;
- Si l'intérêt public l'exige.

ART. 11. – Cette autorisation est valable du 20 mars 2006 au 31 décembre 2007.

Elle peut être renouvelée pour une durée inférieure ou égale à 2 ans si la société remplit les conditions requises, particulièrement celles relatives à la délivrance du certificat technique d'exploitation. La demande de renouvellement doit parvenir au ministère chargé de l'aviation civile (direction de l'aéronautique civile) trois mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 12. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rabii II 1427 (15 mai 2006).

KARIM GHELLAB.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1349-06 du 29 jomada I 1427 (27 juin 2006) approuvant la délibération du conseil communal d'El Marsa, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP), la gestion du service d'assainissement liquide, et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 78-00 portant charte communale, promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 01-03 promulguée par le dahir n° 1-03-82 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et leurs groupements, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements, promulguée par le dahir n° 1-089-187 du 21 rabii II 1410 (21 novembre 1989) ;

Vu le dahir n° 1-72-203 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) relatif à l'Office national de l'eau potable, tel qu'il a été modifié par la loi n° 31-00 promulguée par le dahir n° 1-00-266 du 2 jomada II 1421 (1^{er} septembre 2000), notamment son article 2 ;

Vu les délibérations du conseil de la commune d'El Marsa en date du 16 moharrem 1425 (24 février 2005) chargeant l'Office national de l'eau potable du service d'assainissement liquide ainsi que l'adoption de la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent arrêté, la délibération du conseil communal d'El Marsa, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP), la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 29 jomada I 1427 (27 juin 2006).

CHAKIB BEN MOUSSA.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1350-06 du 29 jomada I 1427 (27 juin 2006) approuvant la délibération du conseil communal de Chichaoua, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP), la gestion du service d'assainissement liquide, et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 78-00 portant charte communale, promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 01-03 promulguée par le dahir n° 1-03-82 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et leurs groupements, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements, promulguée par le dahir n° 1-089-187 du 21 rabii II 1410 (21 novembre 1989) ;

Vu le dahir n° 1-72-203 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) relatif à l'Office national de l'eau potable, tel qu'il a été modifié par la loi n° 31-00 promulguée par le dahir n° 1-00-266 du 2 jomada II 1421 (1^{er} septembre 2000), notamment son article 2 ;

Vu les délibérations du conseil de la commune de Chichaoua en date du 28 kaada 1426 (30 décembre 2005) chargeant l'Office national de l'eau potable du service d'assainissement liquide ainsi que l'adoption de la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent arrêté, la délibération du conseil communal de Chichaoua, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP), la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 29 jomada I 1427 (27 juin 2006).

CHAKIB BEN MOUSSA.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1351-06 du 29 jourmada I 1427 (27 juin 2006) approuvant la délibération du conseil communal de Taliouine, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP), la gestion du service d'assainissement liquide, et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 78-00 portant charte communale, promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 01-03 promulguée par le dahir n° 1-03-82 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003);

Vu le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et leurs groupements, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements, promulguée par le dahir n° 1-089-187 du 21 rabii II 1410 (21 novembre 1989) ;

Vu le dahir n° 1-72-203 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) relatif à l'Office national de l'eau potable, tel qu'il a été modifié par la loi n° 31-00 promulguée par le dahir n° 1-00-266 du 2 jourmada II 1421 (1^{er} septembre 2000), notamment son article 2 ;

Vu les délibérations du conseil de la commune de Taliouine en date du 13 kaada 1426 (15 décembre 2005) chargeant l'Office national de l'eau potable du service d'assainissement liquide ainsi que l'adoption de la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent arrêté, la délibération du conseil communal de Taliouine, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP), la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 jourmada I 1427 (27 juin 2006).

CHAKIB BEN MOUSSA.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1352-06 du 29 jourmada I 1427 (27 juin 2006) approuvant la délibération du conseil communal de M'Haya, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP), la gestion du service d'assainissement liquide, et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 78-00 portant charte communale, promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 01-03 promulguée par le dahir n° 1-03-82 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et leurs groupements, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements, promulguée par le dahir n° 1-089-187 du 21 rabii II 1410 (21 novembre 1989) ;

Vu le dahir n° 1-72-203 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) relatif à l'Office national de l'eau potable, tel qu'il a été modifié par la loi n° 31-00 promulguée par le dahir n° 1-00-266 du 2 jourmada II 1421 (1^{er} septembre 2000), notamment son article 2 ;

Vu les délibérations du conseil de la commune de M'Haya en date du 23 ramadan 1426 (27 octobre 2005) chargeant l'Office national de l'eau potable du service d'assainissement liquide ainsi que l'adoption de la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent arrêté, la délibération du conseil communal de M'Haya, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP), la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 jourmada I 1427 (27 juin 2006).

CHAKIB BEN MOUSSA.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2324-06 du 17 ramadan 1427 (10 octobre 2006) portant agrément du Crédit agricole du Maroc pour effectuer des opérations de crédit foncier et de crédit à la construction.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie, tel qu'il a été modifié, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 552-98 du 7 moharrem 1419 (4 mai 1998) fixant les conditions d'agrément des établissements de crédit effectuant des opérations de crédit foncier et de crédit à la construction,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le Crédit agricole du Maroc dont le siège social est sis 28, rue Abou Faris Al Marini, 10.000 Rabat, est agréé pour effectuer des opérations de crédit foncier et de crédit à la construction conformément aux dispositions du décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) susvisé.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 ramadan 1427 (10 octobre 2006).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5482 du 22 kaada 1427 (14 décembre 2006).

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2486-06 du 3 chaoual 1427 (26 octobre 2006) portant agrément de la pépinière « Grand Gharb » pour commercialiser des semences et des plants certifiés d'agrumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants d'agrumes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Grand Gharb », sise km 34, route Souk El Had Mnasra, Kénitra, est agréée pour commercialiser des semences et des plans certifiés d'agrumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003), la pépinière « Grand Gharb » est tenue de déclarer en janvier et en juillet de chaque année, au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/Service du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks disponibles en semences et plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 chaoual 1427 (26 octobre 2006).

MOHAND LAENSER.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5482 du 22 kaada 1427 (14 décembre 2006).

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2487-06 du 3 chaoual 1427 (26 octobre 2006) portant agrément de la société « Fertilal » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et

de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Fertilal », sise avenue Hassan II, n° 12 Marrakech est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005), la société « Fertilal » est tenue de déclarer en avril et septembre de chaque année, au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/Service du contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 chaoual 1427 (26 octobre 2006).

MOHAND LAENSER.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5482 du 22 kaada 1427 (14 décembre 2006).

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2488-06 du 3 chaoual 1427 (26 octobre 2006) portant agrément de la pépinière « Saiss » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et des plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Saiss », sise route Meknès-Fès, km 10, Dkhissa, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et des plants certifiés des rosacées à noyaux.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 2110-05 et 2099-03, la pépinière « Saiss » est tenue de déclarer en avril et septembre de chaque année, au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/Service du contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 1503-03 du 27 jourmada I 1424 (28 juillet 2003) portant agrément de la pépinière « Saiss » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et des plants certifiés d'amandier.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 chaoual 1427 (26 octobre 2006).

MOHAND LAENSER.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5482 du 22 kaada 1427 (14 décembre 2006).

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2489-06 du 3 chaoual 1427 (26 octobre 2006) portant agrément de la pépinière « Provinciale Oued Amlil » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Provinciale Oued Amlil », sise centre Oued Amlil, Taza, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005), la pépinière « Provinciale Oued Amlil » est tenue de déclarer en avril et septembre de chaque année, au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/Service du contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2319-03 du 17 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant agrément de la pépinière « Provinciale Oued Amlil » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 chaoual 1427 (26 octobre 2006).

MOHAND LAENSER.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5482 du 22 kaada 1427 (14 décembre 2006).

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2490-06 du 3 chaoual 1427 (26 octobre 2006) portant agrément de la pépinière « Benchekroun » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969), réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Benchekroun », sise Douar Al Bacha Saada, Marrakech, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005), la pépinière « Benchekroun » est tenue de déclarer en avril et septembre de chaque année, au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/Service du contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 915-03 du 4 rabii I 1424 (6 mai 2003) portant agrément de la pépinière « Benchekroun » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 chaoual 1427 (26 octobre 2006).

MOHAND LAENSER.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5482 du 22 kaada 1427 (14 décembre 2006).

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2491-06 du 3 chaoual 1427 (26 octobre 2006) portant agrément de la pépinière « Essnoussi » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Essnoussi », sise 227, avenue Mohamed V, Marrakech, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005), la pépinière « Essnoussi » est tenue de déclarer en avril et septembre de chaque année, au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/Service du contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 1504-03 du 27 joumada I 1424 (28 juillet 2003) portant agrément la pépinière « Essnoussi » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 chaoual 1427 (26 octobre 2006).

MOHAND LAENSER.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5482 du 22 kaada 1427 (14 décembre 2006).

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2492-06 du 3 chaoual 1427 (26 octobre 2006) portant agrément de la pépinière « L'avenir » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « L'avenir », sise route de Khénifra, km3, Tigrigra, Azrou, province d'Ifrane, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005), la pépinière « L'avenir » est tenue de déclarer en avril et septembre de chaque

année, au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/Service du contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 chaoual 1427 (26 octobre 2006).

MOHAND LAENSER.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5482 du 22 kaada 1427 (14 décembre 2006).

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2493-06 du 3 chaoual 1427 (26 octobre 2006) portant agrément de la société « King Seeds » pour commercialiser des semences certifiées de céréales, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blé, orge, avoine, seigle, triticale et de riz; tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, fêverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « King Seeds », sise n° 5, rue Saïd Daoudi, appartement n° 7, résidence Makkah, Kénitra, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de céréales, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 860-75, 859-75, 862-75, 857-75, 858-75 et 971-75, la société « King Seeds » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/Service du contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 chaoual 1427 (26 octobre 2006).

MOHAND LAENSER.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5482 du 22 kaada 1427 (14 décembre 2006).

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2494-06 du 3 chaoual 1427 (26 octobre 2006) portant agrément de la société « Cogepa » pour commercialiser des semences certifiées de céréales, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi

n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blé, orge, avoine, seigle, triticale et de riz, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2101-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Cogepa », sise 118, rue Lieutenant Mahroud Mohamed, Casablanca 20300, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de céréales, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 860-75, 859-75, 862-75, 857-75, 858-75, 971-75 et 2101-03, la société « Cogepa » est tenue de déclarer, semestriellement pour la pomme de terre et mensuellement pour les autres espèces, au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/Service du contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes et ses stocks desdits plants et semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Sont abrogés respectivement l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2358-03 du 9 kaada 1424 (2 janvier 2004) portant agrément de la société « Cogepa » pour des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes, et l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 1851-03 du 6 chaabane 1424 (3 octobre 2003) portant agrément de ladite société pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 chaoual 1427 (26 octobre 2006).

MOHAND LAENSER.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5482 du 22 kaada 1427 (14 décembre 2006).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 2572-06 du 21 chaoual 1427 (13 novembre 2006) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société « Holcim Maroc – Usine d'Oujda ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications, du ministre de l'équipement et du transport et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme n° 719-03 du 11 safar 1424 (14 avril 2003) portant homologation et rendant d'application obligatoire une norme marocaine ;

Après avis du comité technique de certification des liants hydrauliques,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La marque de conformité aux normes marocaines est attribuée à la société « Holcim Maroc » pour le ciment Portland composé, classe CPJ 55, fabriqué à l'usine sise : Km 45, route de Casablanca, Oujda.

ART. 2. – La société « Holcim Maroc – Usine d'Oujda » est autorisée à apposer la marque de conformité aux normes marocaines sur les emballages et tout document accompagnant la livraison du produit visé à l'article premier ci-dessus, et relevant de la norme marocaine NM 10.1.004.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 chaoual 1427 (13 novembre 2006).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 2573-06 du 21 chaoual 1427 (13 novembre 2006) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société « SMM Socodam Davum ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre de l'équipement et du transport n° 222-06 du 3 moharem 1427 (2 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis du comité technique de certification des fers à béton et armatures de précontrainte,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La marque de conformité aux normes marocaines est attribuée à la société « SMM Socodam Davum » pour les produits désignés ci-après, fabriqués à l'usine sise : boulevard Ahl Loughlam - Sidi Moumen, Casablanca, et relevant de la norme marocaine NM 01.4.097 : Ronds à béton à haute adhérence soudables FeE 500-2, de diamètres : 5 - 6 - 7 - 8 - 10 mm.

ART. 2. – La société « SMM Socodam Davum » est autorisée à apposer la marque nationale de conformité aux normes marocaines sur les produits visés à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 chaoual 1427 (13 novembre 2006).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 2574-06 du 21 chaoual 1427 (13 novembre 2006) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société « Label d'assemblage et de production, L.A.P ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 1825-99 du 6 janvier 2000 portant homologation de normes marocaines ;

Après avis du comité technique de certification des produits électriques,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La marque de conformité aux normes marocaines est attribuée à la société « Label d'assemblage et de production, L.A.P » pour les prises de courant 2P et 2P+T relevant de la norme marocaine NM 06.6.012 et fabriquées à l'usine, sise : rue 3, lotissement 117, zone industrielle Moulay Rachid, Sidi Othame, Casablanca.

ART. 2. – La société « Label d'assemblage et de production, L.A.P » est autorisée à apposer la marque de conformité aux normes marocaines sur les produits visés à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 chaoual 1427 (13 novembre 2006).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 2575-06 du 21 chaoual 1427 (13 novembre 2006) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la direction exploitation de la société « Jorf Lasfar Energie Company ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 jourmada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries, mécaniques, métallurgiques, électriques et électroniques, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la direction exploitation de la société « Jorf Lasfar Energie Company » pour son activité de production de l'énergie électrique, exercée sur le site : Centrale thermique Jorf Lasfar, commune de Moulay Abdellah, El-Jadida, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001-2000.

Cette certification est valable jusqu'au 13 septembre 2009.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 chaoual 1427 (13 novembre 2006).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 2576-06 du 21 chaoual 1427 (13 novembre 2006) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Fonderies et aciéries du Maroc ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 jourmada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries, mécaniques, métallurgiques, électriques et électroniques, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société « Fonderies et aciéries du Maroc » pour les activités de fabrication, de commercialisation et d'assistance à la mise en œuvre de pièces en fonte ou en acier, exercées sur le site : 19, Chemin des pivoinés, Aïn Sebaâ, Casablanca, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001-2000.

Cette certification est valable jusqu'au 18 octobre 2009.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 chaoual 1427 (13 novembre 2006).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 2585-06 du 21 chaoual 1427 (13 novembre 2006) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « CIDICO ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 jourmada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société « CIDICO », pour ses activités de stockage, de traitement, d'emballage et de conditionnement des vêtements de travail, exercées sur le site : 37, rue Otman Ibn Affan, zone industrielle, Hay Errahma, Salé, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001.

Cette certification est valable jusqu'au 20 septembre 2009.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 chaoual 1427 (13 novembre 2006).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 2629-06 du 21 chaoual 1427 (13 novembre 2006) relative à la certification du système de gestion de la société « Team Maroc ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 jourmada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société « Team Maroc » pour ses activités des études, d'assistance technique et de suivi des travaux dans les domaines des routes et des autoroutes, d'ouvrages d'art, de bâtiment, d'eau et d'environnement, et des études économiques et générales, exercées sur le site : 7, rue Moulay Rachid, Hassan, Rabat, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001-2000.

Cette certification est valable jusqu'au 10 septembre 2009.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 chaoual 1427 (13 novembre 2006).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 2631-06 du 21 chaoual 1427 (13 novembre 2006) relative à la certification du système de gestion de la qualité de l'Institut spécialisé de technologie appliquée Sidi Maafa de l'OFPPPT.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 jourmada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 2738-97 du 28 jourmada II 1418 (31 octobre 1997) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par l'Institut spécialisé de technologie appliquée Sidi Maafa de l'OFPPPT pour ses activités de formation initiale et de services fournis aux entreprises, exercées sur le site : Hay Al Qods, boulevard Mohammed VI, Oujda, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001.

Cette certification est valable jusqu'au 10 septembre 2009.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 chaoual 1427 (13 novembre 2006).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 2630-06 du 21 chaoual 1427 (13 novembre 2006) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Boyauderie N'guyer - N'guyer Abderrazak - Import-Export ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 386-03 du 19 hija 1423 (21 février 2003) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries, agroalimentaires, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM 08.0.002 est attribuée à la société « Boyauderie N'Guyer - N'guyer Abderrazak - Import-Export », pour son activité de traitement de boyaux ovins et bovins, exercée sur le site : 278, quartier industriel, Sidi Ghanam, Marrakech.

Cette certification est valable jusqu'au 2 octobre 2009.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 chaoual 1427 (13 novembre 2006).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision du CSCA n° 47-06 du 11 ramadan 1427 (4 octobre 2006) portant modification de l'annexe 1 de la décision du CSCA n° 34-06 portant autorisation de commercialisation du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel (offre TV via ADSL) accordée à la société Ittissalat Al-Maghrib.

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles 3.9°, 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 14, 33, 34, 35 et 36 ;

Vu la décision de la Haute autorité en date du 29 juillet 2005, fixant la procédure de traitement des demandes d'autorisation, en application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 34-06 du 21 rabii II 1427 (19 mai 2006) portant autorisation de commercialisation du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel (offre TV via ADSL) accordée à la société Ittissalat Al-Maghrib ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 27 septembre 2006, de la société Ittissalat Al-Maghrib pour inclure les chaînes télévisuelles arrêtées en annexe 1 dans le service offre TV via ADSL ;

Vu le dossier d'instruction de la direction générale de la communication audiovisuelle,

DÉCIDE :

1) d'accorder à la société Ittissalat Al-Maghrib S.A, sise à Rabat, avenue Annakhil, Hay Riad, immatriculée au registre de commerce n° 48.947 l'autorisation d'inclure les chaînes télévisuelles arrêtées en annexe 1 dans le service offre TV via ADSL ;

2) de modifier, en conséquence, l'annexe 1 de la décision du conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 34-06 du 21 rabii II 1427 (19 mai 2006) portant autorisation de commercialisation du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel (offre TV via ADSL) accordée à la société Ittissalat Al-Maghrib ;

3) de publier la présente décision au *Bulletin officielet* de la notifier à la société.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, lors de sa séance du 11 ramadan 1427 (4 octobre 2006), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, président, M^{me} Naïma El Mcherqui et MM. Mohamed Naciri, Mohammed Nouredine Affaya, El Hassane Bouquentar, Salah-Eddine El Ouadie, Ilias El Omari et Abdelmounim Kamal, conseillers.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

Le président,

AHMED GHAZALI.

*

* *

Annexe 1

-
- M6 ;
 - W9 ;
 - Tiji ;
 - Cuisine TV ;
 - Du côté de chez vous ;
 - BBC World ;
 - Histoire ;
 - Ushuaïa ;
 - France 5.

Décision du CSCA n° 48-06 du 9 chaoual 1427 (1^{er} novembre 2006) portant modification de l'annexe 1 de la décision du CSCA n° 34-06 portant autorisation de commercialisation du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel (offre TV via ADSL) accordée à la société Ittissalat Al-Maghrib.

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles 3.9°, 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 14, 33, 34, 35 et 36 ;

Vu la décision de la Haute autorité en date du 29 juillet 2005, fixant la procédure de traitement des demandes d'autorisation, en application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 34-06 du 21 rabii II 1427 (19 mai 2006) portant autorisation de commercialisation du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel (offre TV via ADSL) accordée à la société Ittissalat Al-Maghrib ;

Vu les demandes d'autorisation, en date du 23 et 27 octobre 2006, de la société Ittissalat Al-Maghrib pour inclure les chaînes télévisuelles arrêtées en annexe 1 dans le service offre TV via ADSL ;

Vu le dossier d'instruction de la direction générale de la communication audiovisuelle,

DÉCIDE :

1) d'accorder à la société Ittissalat Al-Maghrib S.A, sise à Rabat, avenue Annakhil, Hay Riad, immatriculée au registre de commerce n° 48.947 l'autorisation d'inclure les chaînes télévisuelles arrêtées en annexe 1 dans le service « offre TV via ADSL » ;

2) de modifier, en conséquence, l'annexe 1 de la décision du conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 34-06 du 21 rabii II 1427 (19 mai 2006) portant autorisation de commercialisation du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel (offre TV via ADSL) accordée à la société Ittissalat Al-Maghrib ;

3) de publier la présente décision au *Bulletin officielet* de la notifier à la Société.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, lors de sa séance du 9 chaoual 1427 (1^{er} novembre 2006), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, président, M^{me} Naïma El Mcherqui et MM. El Hassane Bouquentar, Salah-Eddine El Ouadie, Ilias El Omari et Abdelmounim Kamal, conseillers.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

Le président,

AHMED GHAZALI.

*

* *

Annexe 1

- RTL 9 ;
- Euréka ;
- Télétoon ;
- Piwi ;
- Euronews.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-05-01 du 18 chaoual 1427 (10 novembre 2006) relatif à l'organisation de l'accomplissement du pèlerinage aux lieux saints par les fonctionnaires et agents de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 41 ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 19 ramadan 1427 (12 octobre 2006),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La durée du congé exceptionnel pour l'accomplissement du pèlerinage prévu à l'article 41 du dahir susvisé n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) est fixée à deux mois.

ART. 2. – Les fonctionnaires et agents bénéficiant du congé visé à l'article premier ci-dessus peuvent bénéficier d'une aide financière ou obtenir un billet de voyage ou les deux à la fois afin d'accomplir le pèlerinage sur la base des demandes qu'ils présentent à cet effet. Il est statué sur ces demandes, selon des critères fixés par arrêté du ministre chargé de la modernisation des secteurs publics, par une commission désignée à cette fin dans chaque administration.

ART. 3. – L'aide financière et le billet de voyage précités sont accordés dans la limite des crédits qui leur sont affectés au budget de chaque administration publique. Leur montant est fixé annuellement par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des finances et visé par les autorités gouvernementales chargées des affaires islamiques et de la modernisation des secteurs publics.

ART. 4. – Les bénéficiaires susvisés, doivent, dès l'expiration de leur congé exceptionnel, produire une copie certifiée conforme de leur passeport au chef de l'administration dont ils relèvent, pour justifier l'accomplissement du pèlerinage.

A défaut de cette justification, ils doivent restituer le montant de l'aide financière et du billet de voyage dont ils ont bénéficié, selon le cas. Ils sont tenus également de restituer le montant de la rémunération qui leur a été versée durant la durée du congé exceptionnel obtenu sans préjudice des sanctions disciplinaires en vigueur.

ART. 5. – L'aide financière octroyée en vertu du présent décret ne peut être cumulable avec toute indemnité ou prime similaire accordée du budget des administrations publiques, des collectivités locales, des établissements publics, des associations d'œuvres sociales ou de tout établissement ou association bénéficiant de la subvention du budget de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics.

ART. 6. – Le présent décret entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel* Sont abrogées, à compter de la même date, les dispositions du décret n° 2-63-438 du 19 jourmada II 1383 (7 novembre 1963) relatif au congé exceptionnel pour le pèlerinage aux lieux saints.

ART. 7. – Le ministre chargé de la modernisation des secteurs publics, le ministre des finances et de la privation et le ministre des habous et des affaires islamiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 18 chaoual 1427 (10 novembre 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre
chargé de la modernisation
des secteurs publics,*

MOHAMED BOUSSAID.

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre des habous
et des affaires islamiques,*

AHMED TOUFIQ.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE LA MODERNISATION
DES SECTEURS PUBLICS

Décret n° 2-06-82 du 18 chaoual 1427 (10 novembre 2006) fixant les attributions et l'organisation du ministère de la modernisation des secteurs publics.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution et notamment l'article 63 ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel que modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-02-312 du 2 ramadan 1427 (7 novembre 2002) portant nomination des membres du gouvernement, tel que modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-05-1369 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) fixant les règles d'organisation des départements ministériels et de la déconcentration administrative ;

Vu le décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) relatif à l'emploi supérieur de secrétaire général de ministère ;

Vu le décret n° 2-97-364 du 10 safar 1418 (16 juin 1997) relatif à l'emploi supérieur de directeur d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures dans les divers départements ;

Vu le décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) fixant le régime indemnitaire relatif à l'exercice des fonctions supérieures dans les divers départements, tel que modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 19 ramadan 1427 (12 octobre 2006),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le ministère de la modernisation des secteurs publics a pour mission d'élaborer et de veiller à l'exécution de la politique gouvernementale relative à la fonction publique et à la modernisation des secteurs publics.

A cet effet, il est chargé de :

- veiller à l'application du statut général de la fonction publique et à la cohérence des règles relatives aux statuts, à la rémunération et à la prévoyance sociale, régissant l'ensemble des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ;
- proposer les mesures et les actions visant à améliorer la gestion des ressources humaines des administrations publiques et à les valoriser ;
- impulser, proposer et mener, en concertation avec les départements ministériels, toutes actions de simplification des procédures administratives ;
- veiller à la rationalisation des structures administratives et proposer des mesures en vue d'en améliorer le fonctionnement ;
- concourir à la préparation et à la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière de déconcentration administrative ;
- contribuer à l'amélioration de la qualité des services publics rendus aux usagers ;
- promouvoir la transparence dans la gestion publique ;
- constituer et gérer les bases de données relatives aux personnels de l'Etat ;
- réaliser toutes études, enquêtes et statistiques relatives à la fonction publique ;
- participer au développement de l'administration numérique.

A ce titre, le ministre chargé de la modernisation des secteurs publics vise les textes concernant la fonction publique et l'organisation des administrations publiques et préside, par délégation du Premier ministre, le Conseil supérieur de la fonction publique.

ART. 2. – Le ministère de la modernisation des secteurs publics comprend, outre le cabinet et l'inspection générale, une administration centrale.

L'administration centrale comprend :

- le secrétariat général ;
- la direction de la fonction publique ;
- la direction de la modernisation de l'administration ;
- la direction des systèmes d'information ;
- la direction des ressources, de la coopération et de la communication.

ART. 3. – Le secrétaire général exerce les attributions qui lui sont dévolues par le décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) susvisé.

ART. 4. – L'inspection générale a pour rôle d'instruire toute requête qui lui est confiée par le ministre, et de procéder, sur ses instructions, à toutes inspections, enquêtes et études.

ART. 5. – La direction de la fonction publique a pour mission de :

- veiller aux adaptations à apporter au statut général de la fonction publique et aux statuts particuliers et préparer les textes y relatifs ;
- veiller à l'application du statut général de la fonction publique et des statuts particuliers, en assurant le conseil et l'expertise au profit des services relevant des secteurs publics ;
- veiller à la conformité des statuts particuliers des personnels de l'Etat avec les règles prévues dans le statut général de la fonction publique et en assurer l'harmonisation ;
- contrôler, dans le cadre de la réglementation en vigueur, les nominations aux cadres et emplois supérieurs des personnels des administrations publiques ;
- veiller à la cohérence du système de rémunération et du système de prévoyance sociale notamment en application des adaptations apportées aux statuts du personnel et ce, en collaboration avec le département chargé des finances ;
- suivre le dialogue social et veiller à l'application des accords qui en découlent ;
- instruire les recours hiérarchiques et les contentieux administratifs en matière de fonction publique ;
- suivre l'évolution de l'emploi public, le redéploiement des personnels de l'Etat et des collectivités locales et élaborer le bilan social sur la base des informations transmises par les départements ministériels et relatives aux actes de gestion desdits personnels ;
- préparer et suivre les travaux du Conseil supérieur de la fonction publique.

ART. 6. – La direction de la modernisation de l'administration a pour mission de :

- piloter les projets de modernisation des secteurs publics notamment à travers la promotion de la qualité des prestations publiques et l'amélioration des relations avec les usagers ;
- élaborer les projets de développement et de valorisation des ressources humaines de l'administration à travers notamment une gestion des emplois et compétences, la promotion de la formation continue, l'élaboration de méthodes de gestion des carrières et d'évaluation des fonctionnaires ;
- assurer le suivi de la restructuration des administrations, compte tenu des objectifs de modernisation et de déconcentration, étudier les propositions d'organisation des départements ministériels et contrôler leur conformité par rapport aux référentiels d'organisation et de déconcentration ;
- impulser et suivre les projets relatifs à la simplification et à la normalisation des procédures administratives ;

- contribuer à la promotion de l'éthique et de la bonne gouvernance dans les secteurs publics ;
- évaluer les politiques de modernisation, notamment par la conduite de toute étude, sondage ou enquête pour mieux définir les objectifs de réforme et d'évaluer leur impact ;
- préparer et suivre les travaux du comité interministériel chargé de l'examen des projets soumis au financement du fonds de modernisation de l'administration publique.

ART. 7. – La direction des systèmes d'information a pour mission de :

- participer à la conception et au développement des systèmes d'information de gestion dans les domaines de compétences du ministère tels que prévus à l'article premier ci-dessus ;
- contribuer au programme national d'administration numérique ;
- gérer le centre d'orientation et d'information des usagers ;
- assurer la maîtrise d'ouvrage du portail de l'administration ;
- contribuer à la promotion des mesures visant la dématérialisation des procédures administratives ;
- concevoir, développer et mettre en œuvre les systèmes d'information du ministère.

ART. 8. – La direction des ressources, de la coopération et de la communication a pour mission la gestion des ressources humaines, matérielles et financières du ministère, de promouvoir la communication tant interne qu'externe et de développer la coopération internationale en matière administrative.

La direction des ressources, de la coopération et de la communication est chargée de :

- développer une gestion des ressources humaines du ministère à travers notamment le renforcement des compétences et de la formation continue ;
- assurer la gestion administrative du personnel ;
- préparer et exécuter le budget ;
- veiller à la gestion du patrimoine et de l'ensemble des moyens logistiques ;
- promouvoir l'action sociale ;
- veiller à l'élaboration et au suivi des programmes et des actions de coopération en matière administrative ;
- gérer la communication du ministère.

ART. 9. – L'Ecole nationale d'administration est régie par le décret n° 2-93-412 du 13 jourmada I 1414 (29 octobre 1993).

ART. 10. – Le présent décret, qui abroge le décret n° 2-94-249 du 13 hija 1414 (24 mai 1994) fixant les attributions et l'organisation du ministère des affaires administratives, prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*

ART. 11. – Le ministre chargé de la modernisation des secteurs publics et le ministre des finances et de la privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 18 chaoual 1427 (10 novembre 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contresigner :

*Le ministre
chargé de la modernisation
des secteurs publics,*

MOHAMED BOUSSAID.

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5482 du 22 kaada 1427 (14 décembre 2006).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE

Décret n° 2-06-51 du 24 chaoual 1427 (16 novembre 2006) modifiant et complétant le décret n° 2-97-804 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) portant création et organisation de l'Ecole supérieure des industries du textile et de l'habillement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), notamment ses articles 27 et 81 ;

Vu le décret n° 2-04-89 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) fixant la vacance des établissements universitaires, les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants, notamment ses articles 5, 6 et 9 ;

Vu le décret n° 2-97-804 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) portant création et organisation de l'Ecole supérieure des industries du textile et de l'habillement ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 19 ramadan 1427 (12 octobre 2006),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 du décret n° 2-97-804 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) susvisé est modifié et complété comme suit :

« Article 2. – La mission de l'Ecole supérieure des industries du textile et de l'habillement consiste en :

« • la formation pour la préparation et la délivrance des diplômes suivants :

« – ingénieur d'Etat ;

« – licence professionnelle ;

« – master spécialisé ;

« – technicien spécialisé ;

« • la formation continue et l'assistance technique aux
« entreprises du secteur du textile et de l'habillement ;

« • »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – L'intitulé du chapitre II du décret n° 2-97-804 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) susvisé est modifié comme suit :

« Chapitre II

« Admission – organisation des cycles de formation »

ART. 3. – L'article 3 du décret n° 2-97-804 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) susvisé est modifié et complété comme suit :

« Article 3. – L'accès en première année du cycle de formation d'ingénieurs d'Etat a lieu dans les conditions suivantes :

« a) par voie de concours national
« susvisé ;

« b) par voie de concours, après étude des dossiers, parmi
« les titulaires de la licence professionnelle ;

« c) par voie de concours ouvert aux étudiants titulaires du
« certificat universitaire des études scientifiques (CUES), du
« diplôme d'études universitaires générales (DEUG) ès sciences,
« du diplômes d'études universitaires techniques (DEUT), du
« diplôme d'études universitaires professionnelles (DEUP), du
« diplôme universitaire de technologie (DUT) et du brevet de
« technicien supérieur (BTS) ou du diplôme de technicien
« spécialisé (DTS) assorti du baccalauréat.

« La liste des diplômes visés au c) ci-dessus peut, le cas
« échéant, être complétée par arrêté de l'autorité
« gouvernementale chargée de l'industrie, après avis de l'autorité
« gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et de
« l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres.

« La liste des spécialités requises des diplômes visés aux
(b) « et (c) ci-dessus, les quotas des candidats à admettre, ainsi
que « les modalités d'organisation du concours sont fixés par
arrêté « de l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie,
après avis « de l'autorité gouvernementale chargée de la
formation des « cadres et de l'autorité gouvernementale chargée
de « l'enseignement supérieur. »

ART. 4. – Le décret n° 2-97-804 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) susvisé est complété par les articles 7 bis et 7 ter suivants :

« Article 7bis. – Le cycle de la licence professionnelle dure
« six semestres après le baccalauréat et est sanctionné par le
« diplôme de la licence professionnelle, délivré par l'autorité
« gouvernementale chargée de l'industrie.

« Le cycle du master spécialisé dure quatre semestres après
« la licence professionnelle et est sanctionné par le diplôme du
« master spécialisé, délivré par l'autorité gouvernementale
« chargée de l'industrie. »

« Article 7 ter. – Un cahier des normes pédagogiques, pris
« par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie,
« après avis de la commission nationale de coordination de
« l'enseignement supérieur, arrête pour le cycle de la licence
« professionnelle et le cycle du master spécialisé :

« • la définition de chaque filière, les modules la composant,
« son tronc commun et les éléments de son descriptif ;

« • la définition du module, son volume horaire et les
« éléments de son descriptif ;

« • les conditions d'accès aux cycles et filières, les régimes
« des études et les modalités d'évaluation. »

ART. 5. – Le décret n° 2-97-804 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) susvisé est complété par l'article 13 bis suivant :

« Article 13 bis. – Dans la limite des places disponibles, des
« élèves étrangers peuvent être admis à l'ESITH, dans les mêmes
« conditions pédagogiques que les élèves de nationalité
« marocaine. Leur candidature doit être présentée par leur
« gouvernement et agréée par le gouvernement marocain. »

ART. 6. – Le ministre de l'industrie, du commerce et de la
mise à niveau de l'économie, le ministre de l'emploi et de la
formation professionnelle, le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la
recherche scientifique, le ministre des finances et de la
privatisation et le ministre chargé de la modernisation des
secteurs publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 chaoual 1427 (16 novembre 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'industrie, du commerce
et de la mise à niveau de l'économie,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,*

MUSTAPHA MANSOURI.

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,*

HABIB EL MALKI.

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre
chargé de la modernisation
des secteurs publics,*

MOHAMED BOUSSAID.